

AVIS

Réf. : ENV.18.114.AV
RUR.18.446.AV -Agriculture/ Nature/ Pêche
GF/AM/RC/tb/jfb
Date d'approbation : 13/11/2018

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif à la protection de la ressource en eau

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u> :	M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande</u> :	22/10/2018
<u>Délai de remise d'avis</u> :	20 jours (prolongation accordée au 13/11/2018)
<u>Préparation de l'avis</u> :	Réunions des 24/10/2018 et 07/11/2018 Le dossier a été présenté aux deux Pôles le 24/10/2018 par M. R. BAIWIR (Cabinet Ministre de l'Environnement)

Brève description du dossier :

Les modifications décrétales proposées visent à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraine en :

- prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des eaux de surface contre les pollutions diffuses d'origine agricole via l'obligation d'une bande enherbée ou arborée permanente le long des eaux de surface ;
- prenant de nouvelles mesures d'ordre général en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines (interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines et limitation du nombre des nouvelles prises d'eau) ;
- précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables et spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission ;
- pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables ;
- ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent avis est commun au Pôle « Environnement » et au Pôle « Ruralité ».

Il faut entendre par Pôle « Ruralité », le Pôle « Ruralité », Sections « Agriculture, agroalimentaire et alimentation », « Nature » et « Pêche ».

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » soutiennent les objectifs de l'avant-projet de décret. Ils formulent cependant ci-après diverses questions et objections sur certaines parties de celui-ci ainsi que sur les moyens et modalités de rencontrer ces objectifs.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » regrettent le délai très court (20 jours) accordé par le Gouvernement pour élaborer leur avis. Le projet de décret instaure de nombreuses modifications de fond dans la politique de protection de la ressource eau, modifications qui auraient nécessité un délai d'analyse plus important. Cette urgence n'est pas justifiée par le Gouvernement et est d'autant plus regrettable qu'aucune concertation préalable ne s'est tenue avec les parties prenantes sur les mesures proposées par le Gouvernement alors qu'elles auront notamment des impacts potentiellement très importants et sur le long terme pour le secteur agricole et la gestion des ressources naturelles et qu'elles ont des liens avec la PAC post 2020.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » déplorent l'absence dans la note au Gouvernement de données actualisées relatives à certains enjeux traités par le décret : surfaces concernées par les dispositions (cultures le long de cours d'eau, part de surface concernée par des MAEC, ...). Suite à la présentation et à la demande desdits Pôles, des données complémentaires ont été fournies par le représentant du Ministre mais celles-ci sont sujettes à discussion sur leur adéquation avec la formulation des mesures proposées. Cette absence de données précises complique la prise d'avis communs.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » regrettent également l'absence d'information préalable, voire de consultation des pôles en amont de ce projet de décret, notamment au regard de la question traitée et connue de longue date et des documents existants depuis de nombreux mois

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent l'existence d'importantes questions relatives aux définitions de différentes notions essentielles. Le présent avis y revient dans les commentaires particuliers.

Enfin, les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment qu'il aurait été utile de disposer d'une version du projet de décret intégrant les modifications du Code de l'Eau votées par le Parlement Wallon le 03 octobre 2018 (et non encore parues au Moniteur Belge).

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 1^{er}

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que les notions de contrats de captage (strictement liés aux prises d'eau concernées et visant potentiellement d'autres risques que les pollutions diffuses) et

de contrat de nappe (visant plus largement les ressources en eau) devraient être explicitées dans la note au Gouvernement.

Article 2

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent que la mesure consistant à implanter une bande enherbée de six mètres le long des cours d'eau là où ceux-ci sont bordés de cultures contribuera efficacement à l'amélioration de la qualité des eaux de surface. Il y a cependant d'importantes interrogations quant aux possibilités de financement de compensations pour les agriculteurs et à leur pérennité, aux modalités de gestion, ainsi qu'aux obligations découlant du vocabulaire utilisé.

Ils demandent dès lors au Gouvernement d'être très vigilant quant aux conséquences des formulations utilisées sur les possibilités de financement et sur leur pérennité, notamment dans la perspective de la PAC post 2020.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » soulignent le problème que pose l'absence de cartographie des surfaces impactées par la mesure, et insistent auprès du Gouvernement pour qu'il soit attentif aux difficultés de gestion que pourraient rencontrer les propriétaires et exploitants, notamment en lien avec la taille des parcelles touchées qui pourrait poser des problèmes plus particulièrement aux plus petits exploitants. De même, l'absence de quantification des impacts environnementaux positifs découlant de la mesure, selon qu'elle s'applique à tous les cours d'eau ou aux seuls cours d'eau non navigables classés, pose problème.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » recommandent qu'une cartographie des surfaces concernées soit réalisée avant que la mise en œuvre ne soit arrêtée par le Gouvernement wallon.

Article 3

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent la pertinence évidente de l'interdiction (sauf cas particuliers dûment encadrés) de déversement direct de polluants dans les eaux souterraines. Elle ne figurait pourtant nulle part. Ils soutiennent cette précision apportée dans la partie décrétole du Code de l'Eau.

Article 4

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que cette habilitation très large ne peut être appréhendée correctement sans disposer de l'arrêté devant l'encadrer. Ils partagent l'objectif de protection de la ressource, et celui de réguler les prélèvements publics et privés pour maintenir la ressource en bon état qualitatif et quantitatif.

Néanmoins, le commentaire des articles évoque la possibilité de refuser un permis d'environnement pour une prise d'eau, sur base d'arguments économiques. Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » considèrent que la question de la diminution des volumes prélevés parallèlement à l'augmentation des coûts fixes, qui constitue une menace pour la viabilité du modèle collectif de distribution d'eau, ne peut être résolue par l'interdiction pure et simple d'accès à la ressource pour les utilisateurs privés.

La réponse à apporter à cette question doit être appréhendée plus globalement en collaboration avec les secteurs concernés.

Pour ces raisons, les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que l'article 4 doit être revu.

Article 6

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent un écart entre le commentaire des articles, l'exposé des motifs et le libellé de l'article lui-même. En effet, le commentaire des articles précise que la volonté du Gouvernement est d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Toutefois, le texte ne fait référence qu'aux eaux potabilisables alors que dans le programme de protection 2018-2020 de la SPGE présenté dans la note au Gouvernement, les mesures ne concernent que l'eau souterraine. Les Pôles estiment que les intentions du Gouvernement ne sont pas claires. L'extension des missions concerne-t-elle la ressource eau dans sa globalité (eaux potabilisables et non potabilisables, eaux de surface et souterraine) ou certaines parties de celle-ci ?

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » demandent au Gouvernement de préciser ses intentions.

Article 8, 5°

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment qu'il faut veiller à ne pas cumuler les pénalités en cas de non-respect des dispositions introduites par l'article 2. Ils considèrent également qu'une réflexion globale devrait rapidement être menée sur la hiérarchisation des infractions environnementales.

Article 9

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » demandent que les paragraphes suivants des modifications introduites par l'article 9 soient rédigés comme suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose du maintien pendant cinq ans des effets de son ancienne convention à charge de verser à la S.P.G.E. les frais spécifiques qui ne sont pas couverts par le nouveau contrat de service industriel visé par l'article D. 260, § 2.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière et rémunère la SPGE en versant le coût d'assainissement industriel et le montant des frais spécifiques selon la convention particulière pendant cinq ans. »

Pour rappel, l'entreprise bénéficiant d'une telle convention est dispensée de la taxe relative au rejet d'eaux usées industrielles.

Article 10

La date d'entrée en vigueur de l'article 2 ne permet pas une prévisibilité de mise en place pour les exploitants concernés. Si l'intention est bien de coordonner le texte avec de futures mesures de la PAC post 2020, la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ne devrait-elle pas se référer à celle de ces mesures ?